



FICHE 3 : LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION

Date de mise à jour :

24/10/2025

En bref :

A compter de 2027, en période pérenne, les cadres greffiers sont recrutés par concours externe, interne ou promotion au choix. Ils bénéficient d'une formation initiale ou d'adaptation organisée par l'École nationale des greffes pour garantir leur aptitude à exercer leurs prochaines fonctions.

→ Les voies d'accès

À l'issue de la période transitoire, en période pérenne, les cadres greffiers sont recrutés par :

- **concours externe** contingenté à 15 % du nombre total de nominations ;
- **concours interne** ouvert à tout agent public justifiant d'au moins quatre années de services publics ;
- **promotion au choix** ouverte aux greffiers principaux ayant atteint au moins le cinquième échelon de leur grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans le corps des greffiers, dans la limite d'un tiers du nombre total des nominations.

Les arrêtés relatifs aux voies d'accès feront l'objet d'une communication ultérieure.

→ La formation

Les lauréats des concours interne et externe sont nommés cadres greffiers **stagiaires** tandis que les agents promus au choix sont immédiatement **titularisés** dans le grade de cadre greffier.

Dès le début de leur formation, les cadres greffiers, **à l'exception de ceux qui appartenaient au corps des greffiers des services judiciaires**, prêtent, devant le tribunal judiciaire, le **serment** suivant : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice* ».

Les cadres greffiers des services judiciaires recrutés par la voie des concours reçoivent une formation professionnelle initiale d'une durée **d'un an**, organisée sous la responsabilité de l'Ecole nationale des greffes.

Les cadres greffiers des services judiciaires recrutés par liste d'aptitude reçoivent une formation professionnelle d'adaptation à l'emploi d'une durée de **six mois**, organisée sous la responsabilité de l'Ecole nationale des greffes, qui fait l'objet d'une individualisation tenant compte de l'expérience professionnelle antérieure.

Les arrêtés relatifs à la formation feront l'objet d'une communication ultérieure.

→ Les modalités de nomination

Par principe, les conditions de nomination sont fixées par le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Ainsi, les agents recrutés par voies de concours ou de liste d'aptitude ne peuvent être nommés qu'au sein du **grade de cadre greffier (grade de base)**, sans accès immédiat au grade de cadre greffier principal ou de cadre greffier hors classe.

Pour les agents issus du corps des greffiers des services judiciaires, le classement s'effectue aux échelons suivants, selon l'échelon détenu dans le grade de greffier principal ou de greffier, avec par principe conservation de l'ancienneté d'échelon, sauf exception :

Grade	Échelon	IB	IB G + 60	Echelon A le plus proche	IB	Écart	Ancienneté conservée
Greffier principal	11	736	796	10	778	42	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier principal	10	698	758	10	778	80	Sans ancienneté
Greffier principal	9	679	739	9	732	53	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier principal	8	651	711	8	693	42	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier principal	7	617	677	8	693	76	Sans ancienneté
Greffier principal	6	585	645	7	653	68	Sans ancienneté
Greffier principal	5	560	620	6	611	51	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier principal	4	530	590	6	611	81	Sans ancienneté
Greffier principal	3	506	566	5	567	61	Sans ancienneté
Greffier principal	2	487	547	5	567	80	Sans ancienneté
Greffier principal	1	470	530	4	525	55	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	13	651	711	8	693	42	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	12	612	672	7	653	41	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	11	580	640	7	653	73	Sans ancienneté
Greffier	10	558	618	6	611	53	Ancienneté d'échelon conservée

Grade	Échelon	IB	IB G + 60	Echelon A le plus proche	IB	Écart	Ancienneté conservée
Greffier	9	543	603	6	611	68	Sans ancienneté
Greffier	8	528	588	5	567	39	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	7	506	566	5	567	61	Sans ancienneté
Greffier	6	487	547	5	567	80	Sans ancienneté
Greffier	5	470	530	4	525	55	Ancienneté d'échelon conservée
Greffier	4	463	523	4	525	62	Sans ancienneté

→ Les dispositifs particuliers

□ La formation des personnels détachés

Les fonctionnaires détachés ou directement intégrés ainsi que les militaires détachés dans le corps des cadres greffiers des services judiciaires suivent une formation professionnelle obligatoire dont la durée ne peut excéder douze mois et ne peut être inférieure à six mois.

□ La formation professionnelle continue obligatoire

Dans la période de cinq années suivant leur titularisation, les cadres greffiers reçoivent, chaque année, une formation professionnelle continue obligatoire.

Les cadres greffiers des services judiciaires peuvent être astreints à une obligation de formation, en tant que de besoin, à l'occasion d'un changement de fonctions nécessitant l'acquisition de nouvelles compétences.

Textes sources

- Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.